



EN QUOI CONSISTE LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT ?

Le **permis d'environnement** instauré par le **décret du 11 mars 1999** s'est substitué au régime du permis d'exploiter basé sur le RGPT et à d'autres autorisations environnementales. Il est **entré en vigueur le 01/10/2002**. Ses grandes caractéristiques sont les suivantes :

- **Un permis unique :**
 - si le projet requiert à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement, un seul permis, dit « permis unique », devra être demandé
 - si l'exploitation implique l'obtention d'une ou plusieurs des autorisations ci-après :
 - a) autorisation de déversement d'eaux usées au sens du décret du 07 octobre 1995 sur la protection des eaux de surface
 - b) autorisation de prise d'eau au sens du décret du 30 avril 1990 sur la protection des eaux souterraines et des eaux potabilisables
 - c) autorisation de gestion de déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- **Une seule autorité compétente :** dans la majorité des cas, c'est le Collège des Bourgmestre et Echevins qui statuera sur les demandes
- **Un régime de simple déclaration** pour tous les établissements faisant partie de la *classe 3*, parmi laquelle se retrouveront de nombreuses activités exercées par des indépendants et PME ; ceux appartenant aux classes 2 et 1 doivent disposer d'un permis d'environnement au sens strict
- **Des conditions techniques d'exploitation standardisées** encadrent les activités et doivent être respectées par l'exploitant :
 - les conditions générales applicables à tous les établissements
 - les conditions sectorielles spécifiques à chaque secteur d'activité
 - les conditions intégrales spécifiques aux différents établissements de la classe 3
- **Des délais de rigueur** pour l'instruction des demandes et l'envoi des décisions au demandeur

QUI EST CONCERNE ?

Toutes les entreprises qui exercent une activité ou exploitent une installation reprise dans la liste des « installations et activités classées » et qui ne disposent pas d'une autorisation en règle couvrant chacune de ces activités et/ou installations. Cette liste est volumineuse : vérifiez si vous êtes concerné en la consultant sur le site Internet de l'UCM ou en contactant l'un de nos conseillers en environnement.

On retrouve notamment dans cette liste :

- a) les activités ou installations principales : qui visent directement l'activité de l'entreprise : quelques exemples :
 1. Menuiserie, force motrice > 10 KW et ≤ 20 KW : classe 3, simple déclaration
 2. Nettoyage à sec : classe 3, simple déclaration
 3. Car Wash : classe 2, permis d'environnement
 4. Garage avec cabine de peinture : classe 2, permis d'environnement
- b) Les activités ou installations annexes : celles que l'on peut retrouver dans de nombreux types d'établissements : *dépôts* (liquides inflammables, gaz, substances dangereuses, substances chimiques, produits minéraux,...), *rejets d'eaux usées*, *gestion de déchets*, *installations liées à l'énergie* (chaudières, compresseurs, installations de réfrigérations et de climatisation, transformateurs, batteries stationnaires), *utilisation de solvants*.
- c) les activités qui ne nécessitaient pas de permis d'exploiter mais qui seront dorénavant visées par le nouveau régime. Quelques exemples :
 1. Restaurants de plus de 100 places assises : classe 3, simple déclaration
 2. Friteries permanentes : classe 3, simple déclaration
 3. Commerces de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien dont la surface de vente > 400 m² : classe 2, permis d'environnement
 4. Commerces de détail de quincaillerie, peintures, verre et articles en verre dont la surface est comprise entre 400 et 800 m² : classe 3, simple déclaration
- d) des projets immobiliers, non soumis au régime du permis d'environnement, mais une étude d'incidences est nécessaire (projet de remembrement rural de plus de 300 ha, projet de lotissement de plus de 2 ha...).

QUELLES IMPLICATIONS POUR LES ENTREPRISES EXISTANTES AVANT LE 01/10/2002 ?

Les entreprises disposant des autorisations en règle pour toutes leurs activités et installations figurant dans la liste seront partiellement concernées : ces permis resteront valables jusqu'à leur échéance, mais :

- les conditions générales et sectorielles remplaceront celles qui sont fixées dans le permis d'exploiter et les autres dont dispose l'entreprise, ce qui pourra éventuellement impliquer des modifications d'équipements ou des aménagements
- l'exploitant devra consigner dans un registre les transformations et/ou extensions de l'établissement, et demander un permis d'environnement ou effectuer une déclaration si celles-ci sont visées par la liste
- les dispositions du décret du 11 mars 1999 relative à l'inspection des établissements, aux infractions et aux sanctions sera également applicable aux établissements existants

COMMENT EFFECTUER VALABLEMENT UNE DÉCLARATION ?

Pour être recevable, votre déclaration devra :

- être correctement et entièrement complétée
- les 3 exemplaires seront : - soit déposés à la commune contre récépissé
- soit envoyés au Collège par recommandé avec accusé de réception

L'exploitation pourra être entamée 15 jours calendrier après le dépôt ou l'envoi de la déclaration, à moins que la commune n'ait déclaré celle-ci irrecevable dans les 8 jours du dépôt/de l'envoi. Si la commune prescrit des conditions d'exploitation **complémentaires en l'absence de conditions intégrales**, le délai de mise en exploitation est porté à 30 jours calendrier.

Le service environnement de l'UCM peut également vous aider dans la rédaction de votre déclaration.

COMMENT INTRODUIRE VALABLEMENT UNE DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT ?

Le formulaire de demande, peut être téléchargé à partir du site www.ucm.be.

Quant à sa forme, une demande correcte doit répondre à deux critères

- être *recevable*, c'est-à-dire avoir été introduite suivant les modalités admises par le décret
- être *complète*, c'est-à-dire comporter toutes les informations et pièces requises, *entre autres* :
 - un plan de l'établissement avec indication correcte des installations, dépôts de matières premières et de déchets, des sources d'énergie, etc.
 - une évaluation correcte des impacts potentiels sur l'environnement (eau, air...)

Les délais de rigueur dont bénéficie le demandeur ne démarrent qu'à partir du moment où la demande est déclarée recevable et complète.

Quant au fond, une attention particulière doit être portée par le demandeur aux aspects suivants :

- les mesures techniques et de fonctionnement destinées à prévenir ou pallier les impacts potentiels sur l'environnement identifiés dans le dossier
- en cas de permis unique, une cohérence entre les aspects environnementaux et urbanistiques du projet

Une fois le dossier entré dans la procédure car déclaré complet, il ne sera plus possible de modifier le projet sur des aspects de fond comme c'est le cas actuellement ! **Un soin particulier doit donc être apporté aux étapes de conception du projet et d'élaboration du dossier de demande de permis !**

Une enquête publique d'une durée de 15 jours **minimum** est organisée par la commune (ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août). Les délais de rigueur pour l'envoi de la décision par l'autorité compétente sont de 90 à 120 jours pour la classe 2, et de 140 à 170 jours pour la classe 1.

Le service environnement de l'UCM peut également vous assister dans la constitution de votre dossier de demande.



Voir aussi les fiches thématiques complémentaires :

- **Introduire une demande de permis d'environnement**
- **Parcours d'une demande de permis d'environnement**
- **Permis d'environnement : le recours**